

PROCES-VERBAL
COMMUNE DE LYS ST GEORGES
Département de l'Indre
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 AVRIL 2023

Nombre de membres afférents au conseil Municipal : 10
Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 7 + 3 procurations

Le onze avril deux mille vingt-trois à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du Conseil Municipal de la commune de LYS-SAINT-GEORGES se sont réunis sous la présidence de Monsieur Olivier MICHOT, Maire, dans la salle de conseil de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 5 avril 2023.

Etaient présents : Olivier MICHOT, Aimé MONJOIN, Marie-Claire BESNIER, Olivier MARTINET, Béatrice CHENET, Michaël BLANCHARD, Jean-Loup JAMET

Absents excusés : Bruno CLEMENT DE GIVRY, Marie-Claude MASSUARD, Pascal BALLEREAU

Pouvoirs : Bruno CLEMENT DE GIVRY à Aimé MONJOIN, Marie-Claude MASSUARD à Béatrice CHENET, Pascal BALLEREAU à Jean-Loup JAMET

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Béatrice CHENET

Approbation du procès-verbal :

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2023 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

ORDRE DU JOUR

- Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS
- Agent mutualisé pour entretien voirie (SIVU)
- Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement nomenclature M57
- Vote des taux de fiscalité directe locale 2023

- Provisions pour créances douteuses
- Vote du budget 2023

QUESTIONS DIVERSES

- Réunions auxquelles les élus ont participé
- Raccordement à la fibre optique
- Vente d'un terrain communal à un administré

2023-15 : Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les réseaux électriques est une redevance annuelle perçue par les communes pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public. En exploitant une partie du domaine public par la présence de réseaux de transport et de distribution d'électricité, le gestionnaire de ces réseaux, ENEDIS, doit verser aux collectivités concernées une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du montant arrêté qui tient compte des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2023 à 2002, soit un taux de revalorisation de la redevance égale à 53.09% pour 2023 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002. La règle de l'arrondi à l'euro le plus proche s'applique conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023,

- de fixer le montant de la RODP au taux prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus, soit 234 euros.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

2023-16 : Agent mutualisé pour entretien voirie (SIVU)

Monsieur le Maire présente une convention concernant la mise à disposition de personnel et de moyens du Syndicat Intercommunal Voirie Fougerolles-Sarzay-Tranzault (SIVU).

Vu les besoins de la commune, le Maire propose au Conseil de faire intervenir l'agent mutualisé, qui dispose du matériel nécessaire (tracteur, tractopelle, épaveuse, lamier) pour l'entretien de la voirie communale et des chemins.

L'agent sera employé selon les conditions de la convention, soit environ 100 heures sur une année civile avec tacite reconduction, au prix de 65 € TTC par heure.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal** :

- accepte à l'unanimité la proposition du Maire
- autorise le Maire à signer la convention avec le SIVU
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023

2023-17 : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement nomenclature M57

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune de LYS-SAINT-GEORGES est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune :

- autorise Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

2023-18 : Vote des taux de fiscalité directe locale 2023

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 7 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit pour l'année 2022 :

- Taxe foncière bâtie (TFB) 24,48 %
- Taxe foncière non bâtie (TFNB) 29,49 %
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)..... 19,68 %

De 2020 à 2022, le taux de taxe d'habitation était figé à son niveau de 2019 en raison de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales prévue à l'article 16 de la loi de finances.

A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation s'appliquera aux résidences secondaires et aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. C'est pourquoi le Conseil Municipal doit voter un taux de taxe d'habitation pour 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de se référer au taux de l'année 2019 pour la taxe d'habitation et de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 pour la taxe foncière (bâti et non bâti) et la cotisation foncière des entreprises, comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) 20,35 %
- Taxe foncière bâtie (TFB) 24,48 %
- Taxe foncière non bâtie (TFNB) 29,49 %
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)..... 19,68 %

2023-19 : Provisions pour créances douteuses

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la/le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

- Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, N-3 et antérieur
- Taux de dépréciation : N : 0 %, N-1 : 5 %, N-2 : 30 %, N-3 : 60 %, antérieur : 100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode n° 2.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,
VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M57,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023 du budget principal, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :
 - Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, N-3 et antérieur
 - Taux de dépréciation : N : 0 %, N-1 : 5 %, N-2 : 30 %, N-3 : 60 %, Antérieur : 100 %
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – charges de fonctionnement ».

2023-20 : Vote du budget 2023

Le Conseil Municipal, après avoir examiné chaque proposition, vote à l'unanimité le budget principal de la commune pour l'année 2023 qui s'équilibre ainsi :

- pour la section de fonctionnement : 478 497.23 €
- pour la section d'investissement : 480 692.32 €

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

- Réunions auxquelles les élus ont participé (du 29/03/2023 au 11/04/2023)

29/03/2023 : rendez-vous avec le notaire, Maître JACQUET, concernant le chemin de Coudières.

29/03/2023 : pot de départ de Monsieur FOUCHET à la CDC de Neuvy-St-Sépulchre.

04/04/2023 : réunion publique concernant le raccordement à la fibre optique à Tranzault.

11/04/2023 : rendez-vous avec l'entreprise Bonnin (pour la route du Moulin Sault).

- Raccordement à la fibre optique : les habitants sont vivement invités à demander leur raccordement anticipé à la fibre optique. Ils ont jusqu'au 3 juillet 2023 pour faire la démarche.

Pour faire la demande :

- se rendre sur le site www.berryfibreoptique.fr et « je teste mon éligibilité au raccordement anticipé », puis « demander ici votre raccordement anticipé » : saisir son adresse et cliquer sur « valider ».

⇒ votre logement a une pastille verte : vous êtes éligible et vous pouvez prendre rendez-vous pour le raccordement anticipé.

ATTENTION, suite à votre demande de rendez-vous, vous recevrez un mail de confirmation et vous aurez 48 heures pour confirmer. Au-delà, il faudra recommencer la procédure.

⇒ si votre logement n'a pas de pastille verte, contactez le 02 45 45 00 30.

Le raccordement est gratuit dans la limite de 150 mètres entre le point de branchement dans la rue jusqu'à l'intérieur du domicile.

Si vous rencontrez des difficultés, n'hésitez pas à vous rapprocher du secrétariat de la mairie.

- Vente d'un terrain communal à un administré : une habitante a fait savoir qu'elle souhaite acheter une petite partie de terrain à la commune. Ce terrain étant du domaine public de la commune, le Maire propose de réunir prochainement la commission voirie et chemin.

Le Maire,
Olivier MICHOT

La secrétaire de séance,
Béatrice CHENET

